



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 23 MAI 2017

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation
chemin de Sainte-Christine

N° Départ : 365/2017/213/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

arrête

- Article 1 :** La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite sur le chemin de Sainte-Christine de l'intersection de l'avenue des Félibres à l'intersection du chemin des Lingoustes.
- Article 2 :** Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules :
- des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- de ramassage des ordures ménagères,
- des services municipaux.
- Article 3 :** La vitesse est limitée à 30km/h sur la totalité du chemin de Sainte-Christine
- Article 4 :** Un STOP est implanté à l'intersection avec l'avenue des Félibres à hauteur du n°455.
- Article 5 :** Les véhicules qui circulent chemin de Sainte-Christine doivent céder le passage aux véhicules engagés dans :
- le rond-point de l'espace Sainte Christine
- le rond-point de l'intersection du chemin des Lingoustes.
- Article 6 :** Une interdiction d'arrêt et de stationnement est implantée et matérialisée sur le chemin de Sainte-Christine de l'intersection de l'avenue des Félibres à l'intersection du chemin des Lingoustes.
- Article 7 :** Des passages piétons sont implantés :
- de chaque côté du rond-point de l'espace Sainte-Christine,
- à hauteur du n°1204.
- Article 8 :** Des ralentisseurs sont implantés pour les deux sens de circulation, à hauteur des n° 702, 925, 1070, 1433.
- Article 9 :** Des ralentisseurs de type « coussins berlinois » sont implantés pour les deux sens de circulation :
- deux à hauteur des HLM « les plantades »
- deux à hauteur de l'impasse Paul Arène
- Article 10 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4^{ème} visa.
- Article 11 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 12 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
 - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
 - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT

 Docteur André GARRON
